

Prime de fin d'année

Sans préjudice de la Convention collective du 23 décembre 2011 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (Région wallonne), il est convenu que :

En plus des assimilations prévues à l'article 6, 2°, §3 de la CCT susmentionnée,

- les jours de chômage temporaire pour des raisons économiques,
- les jours de congé de maternité,
- les jours de congé de paternité,

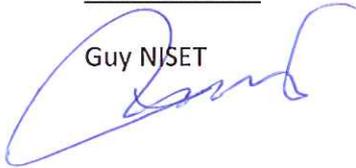
sont assimilés dans le calcul de la partie variable de la prime de fin d'année.

Ce protocole entre en vigueur au jour de sa signature et s'applique dès la prime de fin d'année 2013.

La CCT susmentionnée sera adaptée en fonction du présent protocole.

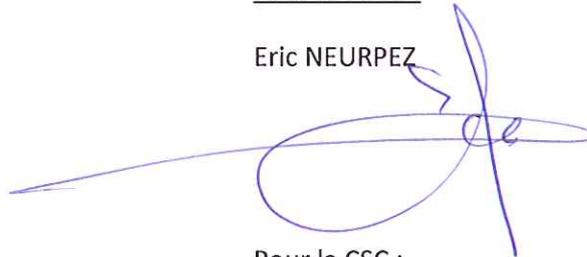
Pour l'EWETA :

Guy NISSET



Pour la FGTB :

Eric NEURPEZ



Pour la CSC :

François LAURENT

